



# Programme de financement des infrastructures

## Règles budgétaires pour l'exercice financier 2024-2025

**CENTRES DE LA PETITE ENFANCE**

**Coordination et rédaction**

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Service du financement des infrastructures et rapport financier

**Pour information :**

Renseignements généraux

Ministère de la Famille

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-550-98114-5 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

## Table des matières

Introduction.....	5
1. Application.....	5
2. Autorisation du projet.....	6
3. Dispositions particulières.....	7
3.1 Conservation des pièces.....	7
3.2 Suspension, diminution, annulation et remboursement de la subvention.....	7
3.3 Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE.....	7
4. Définition des enveloppes, des normes et des barèmes de financement.....	8
4.1 Enveloppe achat-construction.....	8
4.2 Enveloppe mobilier-équipement.....	10
4.3 Enveloppe aménagement extérieur.....	10
4.4 Enveloppe honoraires professionnels.....	11
4.5 Enveloppe jeux extérieurs.....	12
4.6 Enveloppe achat de terrain.....	12
4.7 Enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.....	13
4.8 Enveloppe spécifique exceptionnelle.....	13
4.9 Enveloppe frais de financement intérimaire.....	14
4.10 Enveloppe totale et besoins de financement nets.....	14
4.11 Transfert entre enveloppes.....	15
5. Admissibilité aux enveloppes selon le type de projet.....	15
5.1 Financement de la construction d'une installation.....	16
5.2 Financement de l'acquisition d'une propriété.....	18
5.3 Financement des améliorations locatives.....	20
5.4 Financement de l'agrandissement d'une installation – Propriétaire.....	22
5.4.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement.....	24
5.5 Financement de l'agrandissement d'une installation – Locataire.....	24
5.5.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement.....	26
5.6 Financement du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Propriétaire.....	27

5.7	Financement du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Locataire.....	28
5.8	Financement des rénovations d'une installation – Propriétaire.....	30
5.9	Financement des rénovations d'une installation – Locataire .....	31
5.10	Conditions particulières pour le CPE locataire qui désire acheter l'installation qu'il loue	33
6.	Conditions du financement à terme (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée).....	34
7.	Subvention pour le financement des infrastructures (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée) .....	35
	Annexe I.....	36
	Annexe II.....	37
	Annexe III.....	38
	Annexe IV.....	39

## Introduction

Les règles budgétaires du Programme de financement des infrastructures (PFI) des centres de la petite enfance<sup>1</sup> (CPE) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2024-2025 soit du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025.

Pour que le CPE puisse obtenir du financement pour son projet, *l'Entente relative à certaines obligations découlant du Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance (Entente Ministère-CPE)* doit être signée par les deux parties, soit le Ministère et le CPE.

Le PFI fixe les normes quant aux types de projets admissibles, les montants maximaux autorisés ainsi que les conditions de financement. Pour les projets autorisés dans le cadre du PFI, les CPE pourront obtenir un emprunt à des conditions négociées par le Ministère auprès de l'institution financière désignée participant à *l'Entente relative au programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance*<sup>2</sup> ou être financés par le Ministère via le paiement comptant.

Les conditions de l'emprunt sont décrites dans l'entente-cadre ainsi que dans les présentes règles budgétaires pour les projets financés par l'institution financière désignée. Le remboursement de l'emprunt est couvert par la subvention pour le financement des infrastructures selon les conditions énoncées aux sections 6 et 7 des présentes règles budgétaires. Pour les projets financés par le Ministère, les conditions sont définies dans les règles budgétaires et dans l'Entente Ministère-CPE. Pour connaître les modalités administratives du PFI, il faut se référer aux *Règles administratives pour le PFI et autres subventions liées à des projets d'immobilisation (Règles administratives)*.

Ces règles budgétaires précisent les normes et les barèmes de financement en matière d'immobilisations pour l'exercice financier 2024-2025, dûment approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01) et le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

## 1. Application

Les présentes règles budgétaires s'appliquent aux projets autorisés à compter du 9 juillet 2024.

---

<sup>1</sup> On entend par *centre de la petite enfance* (CPE) autant le titulaire de permis de centre de la petite enfance que le demandeur de permis.

<sup>2</sup> Ci-après appelée « entente-cadre ».

## 2. Autorisation du projet

La date à laquelle la ou le ministre signe l'Entente Ministère-CPE précisant l'enveloppe préliminaire fait foi de la date d'autorisation du projet. L'annexe I de ce document, spécifie quelles sont les règles budgétaires qui s'appliquent pour les projets autorisés avant le 9 juillet 2024. Pour les autres détails concernant les étapes d'autorisation du projet, il faut se référer aux [règles administratives](#).

Types de projets admissibles

Selon la situation particulière du CPE, la conjoncture économique, les conditions locales du marché immobilier et, le cas échéant, le nombre de nouvelles places subventionnées<sup>3</sup> attribuées au CPE, voici les types de projets admissibles :

- La construction d'une installation;
- L'acquisition d'une propriété et son adaptation aux normes en vigueur en vue d'en faire une installation;
- Des améliorations locatives effectuées dans les locaux d'une installation;
- Le réaménagement ou l'agrandissement des locaux d'une installation pour accueillir les enfants qui bénéficient des nouvelles places;
- La rénovation d'une installation (seuls les projets ayant un caractère urgent et nécessaire sont autorisés);
- L'acquisition par un CPE locataire de l'immeuble dans lequel il fournit les services de garde éducatifs.

Tous les éléments qui composent les projets doivent être capitalisables dans les immobilisations corporelles.

Dans tous les cas, le Ministère doit être informé des différentes composantes du projet, y compris le coût total, que ce dernier soit financé en tout ou en partie par le PFI.

Au début du projet, soit à la suite de l'attribution de places au CPE par la ou le ministre ou à la suite de l'autorisation reçue pour un changement d'emplacement permanent, un versement initial pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ est versé au CPE selon le type de projet pour qu'il puisse assumer les dépenses initiales qui y sont liées, notamment les honoraires des principaux professionnels (chargé de projets, architectes, ingénieurs, etc.).

Ce versement initial vise à permettre au CPE de déposer rapidement les plans d'implantation et/ou les esquisses, l'évaluation des budgets préliminaires ainsi qu'une étude d'opportunité, le cas échéant. Les modalités d'application du versement initial sont indiquées dans les [règles administratives](#).

---

<sup>3</sup> Dans la suite du document, le mot *place* désigne toujours une place subventionnée.

Par ailleurs, seule la partie de l'immeuble consacrée à la prestation de services de garde peut être financée par le PFI.

Le Ministère se réserve le droit de prioriser certains types de projets et d'en refuser d'autres.

Le CPE dont les besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$ n'est pas admissible au PFI. Toutefois, il peut recevoir la Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure (SPII) s'il respecte toutes les autres conditions du PFI et s'il a obtenu l'autorisation de la ou du ministre.

### 3. Dispositions particulières

#### 3.1 Conservation des pièces

Le CPE doit conserver, pendant 6 ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1)*<sup>4</sup> et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent<sup>5</sup>. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

#### 3.2 Suspension, diminution, annulation et remboursement de la subvention

En vertu de l'**article 97 de la Loi**, la ou le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les cas mentionnés dans cet article.

De plus, si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, de même que le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, de l'Entente Ministère-CPE ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention. Il peut aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

#### 3.3 Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

Lors de la dissolution d'une personne morale, de la cessation définitive des activités d'un CPE ou dans le cas de l'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être

---

<sup>4</sup> Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

<sup>5</sup> Loi, RLRQ, chapitre S-4.1.1, a. 99

cédés à un titulaire de permis de CPE après entente avec la ou le ministre. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. De plus, le patrimoine financier résiduel du CPE, à la suite du paiement de ses dettes, doit être utilisé pour rembourser une partie ou la totalité du prêt contracté en vertu du PFI (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée).

## 4. Définition des enveloppes, des normes et des barèmes de financement

La ou le ministre autorise le financement des projets des CPE dans le cadre du PFI en tenant compte de leur nature et de leur ampleur, et ce, dans le respect des limites de ses crédits budgétaires. Il accorde le financement sur la base d'enveloppes devant être consacrées à des dépenses précises.

Le financement est déterminé en fonction des normes et des barèmes qui s'appliquent à chacune des enveloppes de financement décrites ci-après.

### 4.1 Enveloppe achat-construction

Cette enveloppe se compose des coûts suivants :

#### **Coûts d'acquisition d'une propriété**

Dépenses totales nécessaires pour acquérir un immeuble, y compris les frais d'évaluation et de courtage ainsi que les autres droits applicables à la transaction. La valeur du terrain est déterminée par le Ministère en proportion du coût d'acquisition de la propriété et s'inscrit dans une autre enveloppe (achat de terrain). Cette proportion est établie en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale de la propriété.

#### **Coûts des travaux**

Dépenses totales nécessaires pour rénover un immeuble existant de façon à le rendre conforme aux normes du Ministère ou à toute autre norme, pour construire une nouvelle installation, pour agrandir, pour réaménager ou pour rénover une installation existante. Ces dépenses excluent le coût de l'aménagement extérieur et les honoraires professionnels liés au projet. Elles comprennent cependant les frais liés à la construction : branchement temporaire aux services publics, aménagement de voies de circulation temporaires, permis et assurances exigées pour les travaux.



### **Coûts réels liés à l'occupation des locaux**

Dépenses nécessaires pour permettre l'occupation des locaux pour une période maximale de trois mois précédant l'occupation officielle de ceux-ci. Les dépenses admissibles incluent le loyer, les frais de consommation d'énergie, les frais d'assurances feu/vol et le branchement à une centrale d'alarme, les frais d'entretien et de réparation admissibles et les autres frais jugés admissibles par le Ministère. Seules les dépenses impliquant un versement de la part des CPE sont considérées.

### **Coûts liés à l'agrandissement**

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation en augmentant la superficie totale.

### **Coûts liés au réaménagement**

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation sans en augmenter la superficie totale.

### **Coûts liés à la rénovation**

Dépenses nécessaires pour les travaux de rénovation ayant un caractère urgent et nécessaire.

L'enveloppe achat-construction doit servir à payer :

- Les travaux de construction d'une installation, ou;

L'achat d'une propriété où seront fournis les services de garde et les travaux de construction (rénovation) nécessaires pour la rendre conforme aux normes du Ministère.

L'enveloppe achat-construction est la somme des trois éléments suivants :

- Élément 1 : un montant maximal pour couvrir les coûts des travaux ou les coûts d'acquisition d'une propriété. **L'annexe II** présente le montant maximal alloué pour l'acquisition d'une propriété et pour la construction, fixé en fonction du nombre de places accordé par le Ministère;
- Élément 2 : un montant additionnel de 9 463 \$ pour chaque place destinée aux enfants de 17 mois ou moins (poupons);
- Élément 3 : lorsque le CPE intègre une salle multifonctionnelle dans les locaux de l'installation, un montant de 3 941 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant indiqué à **l'annexe III**. Pour être admissible au financement, la salle multifonctionnelle doit avoir une superficie d'au moins 27,9 mètres carrés.

Pour les projets d'agrandissement, de réaménagement et de rénovation ou d'acquisition de l'installation par le CPE locataire, le CPE ne peut pas recevoir de montant pour la construction ou l'aménagement d'une salle multifonctionnelle. Toutefois, si l'installation possède déjà une salle multifonctionnelle, le calcul de

l'enveloppe achat-construction en tient compte lorsque le CPE réalise des travaux de rénovation ou lorsque le CPE locataire fait l'acquisition de l'installation.

L'enveloppe achat-construction est ajustée en fonction de l'indice régional de modulation (**voir l'annexe IV**) afin de prendre en compte les écarts régionaux des coûts des travaux.

## 4.2 Enveloppe mobilier-équipement

L'enveloppe mobilier-équipement doit être consacrée à l'acquisition de mobilier et d'équipement pour une installation. On entend par mobilier et équipement, les meubles, les équipements de cuisine ou de buanderie, le matériel de bureau ou le matériel informatique, le matériel éducatif et les jeux destinés aux aires de jeu.

Cette enveloppe se compose de la somme des trois éléments suivants :

- Élément 1 : un montant de base calculé selon le nombre de places. Il est de 31 762 \$ pour les projets visant l'implantation d'une installation de 40 places et moins et de 63 526 \$ pour les projets de plus de 40 places. Lorsqu'on augmente le nombre de places, un montant de 31 762 \$ peut être attribué si les nouvelles places permettent de dépasser 40 places et si les places accordées permettent de constituer au moins un nouveau groupe complet d'enfants, soit 5 places destinées à des enfants de 17 mois ou moins ou 8 places destinées à des enfants de 18 à 59 mois;
- Élément 2 : un montant de 1 057 \$ pour chacune des nouvelles places destinées aux enfants de 59 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants, soit 5 places destinées à des enfants de 17 mois ou moins ou 8 places destinées à des enfants de 18 à 59 mois. Lorsque le CPE change d'emplacement, un montant de 265 \$ par place est accordé;
- Élément 3 : un montant de 1 057 \$ pour chacune des nouvelles places destinées aux enfants de 17 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe.

La section 5 décrit la méthode de calcul des éléments énoncés précédemment et définit l'admissibilité des projets.

## 4.3 Enveloppe aménagement extérieur

Cette enveloppe sert à réaliser des travaux, tels que l'aménagement du stationnement, l'aménagement paysager et la pose de la pelouse et de la clôture, à l'exclusion de l'installation des jeux extérieurs, qui ont leur propre enveloppe. Les conditions d'attribution de l'enveloppe aménagement extérieur selon le type

de projet sont présentées à la section 5. Lorsque le projet est admissible, l'enveloppe maximale est égale à 7 % de l'enveloppe achat-construction et elle est ajustée selon l'indice régional de modulation.

#### 4.4 Enveloppe honoraires professionnels

Cette enveloppe sert à financer les honoraires professionnels payés durant l'élaboration et la réalisation du projet. Elle comprend les honoraires de professionnels tels que les architectes, les ingénieurs, les comptables, etc. Pour certains projets (voir la section 5), elle comprend aussi les honoraires du chargé de projet.

L'enveloppe d'honoraires professionnels se compose de la somme des deux éléments<sup>6</sup>:

- **Élément 1** : Un montant pour financer les honoraires de tous les professionnels, excluant le chargé de projet. Ce montant dépend du coût du projet, lequel se mesure par l'addition des enveloppes achat-construction (ajustée en fonction de l'indice régional de modulation), aménagement extérieur et pour l'intégration des arts à l'architecture.

Coût du projet	Élément 1
Moins de <b>608 000 \$</b>	9 % du coût estimé du projet
De <b>608 000 \$</b> à <b>1 216 000 \$</b>	<b>54 720 \$</b> plus 7,20 % de l'excédent de <b>608 000 \$</b>
De <b>1 216 000 \$</b> à <b>2 533 000 \$</b>	<b>98 496 \$</b> plus 6,30 % de l'excédent de <b>1 216 000 \$</b>
Plus de <b>2 533 000 \$</b>	<b>181 467 \$</b> plus 5,76 % de l'excédent de <b>2 533 000 \$</b>

- **Élément 2** : Un montant servant à financer les honoraires du chargé de projet engagé pour l'implantation d'une installation, pour les projets d'agrandissement propriétaire, pour les projets de réaménagement propriétaire et pour un changement d'emplacement<sup>7</sup>. Ce montant dépend du coût du projet, lequel se mesure par l'addition des enveloppes achat-construction (ajustée en fonction de l'indice régional de modulation) et aménagement extérieur.

Coût du projet	Élément 2
Moins de <b>1 520 000 \$</b>	3 % du coût estimé du projet
De <b>1 520 000 \$</b> à <b>3 039 000 \$</b>	<b>45 600 \$</b> , plus 2 % de l'excédent de <b>1 520 000 \$</b>
Plus de <b>3 039 000 \$</b>	<b>75 980 \$</b> , plus 1,50 % de l'excédent de <b>3 039 000 \$</b>

<sup>6</sup> Aucun transfert n'est possible entre les deux éléments.

<sup>7</sup> Le chargé de projet peut être une personne physique ou une personne morale faisant fonction de consultant. Il ne peut cependant être une personne à l'emploi du CPE ni membre de son conseil d'administration. De plus, il ne peut être à l'emploi de tout autre CPE. Son rôle, ses responsabilités, sa formation et ses compétences sont décrits dans les Règles administratives.

## 4.5 Enveloppe jeux extérieurs

L'enveloppe jeux extérieurs sert à financer l'acquisition des jeux extérieurs pour enfants. Aux fins du PFI, les dépenses admissibles concernent les éléments suivants :

- Les équipements de jeux fabriqués et leur installation : jeux individuels ou modulaires, équipements berçants et à ressort, balançoires et glissoires;
- Les jeux mobiles;
- Les matériaux absorbants dans les zones de protection;
- Les matériaux antidérapants et le drainage dans les zones de jeux d'eau ainsi que les travaux de plomberie liés aux aménagements de jeux extérieurs, à l'exception de ceux rattachés au bâtiment principal de façon permanente.

Ces équipements doivent être conformes à la norme du CSA CAN/CSA-Z614 Aires et équipements de jeu.

Pour les CPE locataires du local où les services de garde sont fournis, les jeux extérieurs doivent pouvoir être déménagés.

Dans le cas d'une implantation, l'enveloppe est constituée d'un montant de 846 \$ pour chacune des places. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée.

Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 213 \$ par place est accordé.

## 4.6 Enveloppe achat de terrain

Une enveloppe peut être allouée pour couvrir les coûts d'acquisition du terrain sur lequel on construira une nouvelle installation ou sur lequel un bâtiment qui sera adapté en vue d'en faire une installation est déjà érigé. Les coûts d'acquisition du terrain comprennent le coût des infrastructures ainsi que les frais de déboisement, s'il y a lieu. On entend par infrastructures, le branchement aux services publics (aqueduc, égout pluvial et sanitaire, électricité et gaz). En milieu rural, cela comprend l'installation d'une fosse septique ou d'un puits artésien. Lorsqu'il y a un immeuble à démolir sur le terrain, le coût du terrain comprend le prix de cet immeuble ainsi que les frais de démolition.

L'enveloppe achat de terrain peut également servir à payer les frais de décontamination du terrain.

## 4.7 Enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture

Une enveloppe peut être allouée pour un projet de CPE assujéti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics<sup>8</sup> (Politique d'intégration des arts) ou à toute autre politique applicable en matière d'intégration des arts.

Les CPE qui signent une Entente-Ministère-CPE après le 28 juin 2019 doivent communiquer avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) à l'adresse courriel suivante : [integrationdesarts@mcc.gouv.qc.ca](mailto:integrationdesarts@mcc.gouv.qc.ca) afin de savoir s'ils sont assujéttis. Cette politique s'applique à tous les projets de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment financé par le PFI et dont le coût des travaux est supérieur ou égal à 150 000 \$.

Le montant de l'enveloppe correspond au montant calculé par le MCC.

La somme affectée à l'œuvre d'art comprend :

- Les honoraires de l'artiste dont l'œuvre d'art aura été retenue, y compris la contrepartie pour les droits d'auteur;
- Les coûts de réalisation, de manutention et d'installation de l'œuvre d'art, les assurances et les taxes applicables;
- Les coûts des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre;
- Les honoraires des artistes dont la proposition n'aura pas été retenue, le cas échéant;
- Les services administratifs rendus par le MCC.

Sont exclus de cette somme, les honoraires de l'architecte du projet.

## 4.8 Enveloppe spécifique exceptionnelle

Une enveloppe exceptionnelle peut, dans des circonstances de nature très particulière, s'ajouter aux enveloppes précédentes. Le CPE doit démontrer que des exigences peu communes et non usuelles, indépendantes de sa volonté ou de ses gestes, émanant d'autorités compétentes, tels une municipalité ou un gouvernement, ne lui permettent pas de réaliser le projet sans que ces coûts exceptionnels ne soient reconnus comme tels. Pour bénéficier d'une enveloppe exceptionnelle, le CPE devra de plus avoir démontré qu'il a fait des démarches afin d'optimiser son projet et les coûts associés.

La ou le ministre peut également allouer un montant aux CPE pour des projets spéciaux ou dans des situations particulières qui n'ont pas été prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des autres enveloppes. Ces montants ne s'ajouteront qu'après analyse ou entente particulière avec

---

<sup>8</sup> D. 955-96, 1996 G.O. 2, 5177.

la ou le ministre. Le cas échéant, le montant de l'enveloppe exceptionnelle est ajouté à l'enveloppe pour laquelle il a été octroyé.

#### **4.9 Enveloppe frais de financement intérimaire**

Cette enveloppe s'applique uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée participant à l'Entente-cadre et couvre les frais d'intérêt sur le financement intérimaire autorisé par le Ministère auprès de cette institution durant la réalisation du projet. Il s'agit d'une enveloppe ouverte, c'est-à-dire, que le montant maximal n'est pas déterminé au début du projet.

Cependant, elle est fermée à la date où le financement intérimaire est effectivement converti en prêt à terme ou remboursé, le cas échéant.

#### **4.10 Enveloppe totale et besoins de financement nets**

Le montant total de chaque enveloppe est égal au plus petit des deux montants suivants : le montant maximal reconnu et le montant effectivement consacré au projet par le CPE selon les coûts réels vérifiés au terme du projet. Il s'agit d'enveloppes distinctes. Toutefois, avec l'autorisation du Ministère, le CPE peut transférer des montants inutilisés d'une enveloppe vers une autre. Les enveloppe achat de terrain, frais de financement intérimaire, le cas échéant, et l'enveloppe spécifique exceptionnelle ne peuvent être visées par un transfert entre enveloppes.

L'enveloppe totale de financement reconnue par le Ministère est la somme des enveloppes consenties dans le cadre du PFI. Les enveloppes comprennent la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ, soit 50% de la somme de la TPS et de la TVQ. Le CPE doit assumer la partie remboursable.

Par ailleurs, les besoins de financement nets correspondent aux coûts admissibles du projet, réduit des différents apports définis dans les paragraphes suivants.

Pour le CPE qui a été victime d'un sinistre, les besoins de financement nets sont réduits, le cas échéant, du montant des indemnités reçues. Lorsque le projet comporte la vente d'actifs immobiliers, le produit de cette vente doit servir à financer le projet d'immobilisation et à réduire les besoins de financement nets.

De plus, le CPE doit injecter ses fonds propres dans le projet afin d'en réduire les besoins de financement nets. Le Ministère détermine le niveau de la contribution du CPE. Cependant, avec l'autorisation du Ministère, une mise de fonds du CPE peut toutefois s'ajouter au financement du projet, augmentant de ce fait le coût maximal du projet.

Les besoins de financement nets sont aussi réduits, le cas échéant, de la mise de fonds provenant de tiers si elle ne s'ajoute pas au financement du projet.

Lorsqu'une combinaison de deux ou plusieurs types de projets est retenue, l'enveloppe totale est la somme des enveloppes de tous les projets à l'exception de l'enveloppe honoraires professionnels, que l'on calcule en tenant compte de la somme des enveloppes achat-construction et aménagement extérieur.

#### 4.11 Transfert entre enveloppes

Il est possible d'effectuer des transferts entre certaines enveloppes. Ces transferts ne peuvent toucher aux enveloppes achat de terrain, frais de financement intérimaire, le cas échéant, et l'enveloppe spécifique exceptionnelle. Les transferts entre enveloppes peuvent impliquer plusieurs enveloppes différentes.

Par exemple, un CPE a une enveloppe achat-construction de 500 000 \$ et une enveloppe jeux extérieurs de 20 000 \$. À la fin du projet, le CPE constate que le module de jeux qu'il avait commandé a connu une baisse de prix importante portant son coût à 10 000 \$, alors que les dépenses à l'enveloppe achat-construction dépassent de 10 000 \$ le montant qui avait été octroyé. Le CPE peut transférer le montant de 10 000 \$ de l'enveloppe *jeux extérieurs* à l'enveloppe achat-construction.

Le CPE qui désire effectuer un transfert entre enveloppes doit démontrer qu'il a fait tous les efforts possibles afin de respecter les maximums prévus. De plus, le transfert entre enveloppes doit avoir comme objectif l'atteinte d'un budget équilibré.

Aucun transfert n'est permis d'une enveloppe qui a été augmentée par une enveloppe spécifique exceptionnelle.

Par exemple, un CPE a bénéficié d'une enveloppe spécifique exceptionnelle de 100 000 \$ pour équilibrer son enveloppe achat construction de 500 000 \$. À la fin du projet, les dépenses réelles admissibles à l'enveloppe achat construction sont de 550 000 \$. L'enveloppe spécifique exceptionnelle est alors limitée au besoin réel de dépassement de 50 000 \$, et aucun transfert ne peut être fait de l'enveloppe achat construction à une autre enveloppe.

### 5. Admissibilité aux enveloppes selon le type de projet

La présente section précise, pour chaque type de projet, les enveloppes auxquelles les CPE sont admissibles et la méthode de calcul. Pour éviter des répétitions inutiles, l'élément 1 de l'enveloppe honoraires professionnels et l'enveloppe frais de financements intérimaires ont été omis, puisque le Ministère les accorde pour tous les types de projets autorisés dans le cadre du PFI<sup>9</sup>. Les cas d'exception seront analysés et autorisés, s'il y a lieu.

---

<sup>9</sup> Voir les sections 5.4 et 5.9.

## 5.1 Financement de la construction d'une installation

La construction d'une installation peut s'avérer être la meilleure solution. Ainsi, on peut décider de construire une installation lorsque :

- De nouvelles places sont attribuées à un CPE ou à un demandeur de permis de CPE;
- Le CPE, qu'il soit locataire ou propriétaire, a reçu l'autorisation de la ou du ministre de changer d'emplacement.

La construction peut impliquer l'achat d'un terrain ou la location d'un terrain par contrat d'emphytéose d'au moins 40 ans.

Les enveloppes sont fixées en fonction des événements déclencheurs et de la situation antérieure du CPE.

### L'enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction maximale est déterminée comme suit :

Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places				\$
<b>Plus</b>				
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)				
Multiplié par	X	9 463 \$		
	=		+	\$
<b>Sous-total</b>			=	<b>\$</b>
<b>Plus</b>				
Salle multifonctionnelle selon l'annexe III (s'il y a lieu)			+	\$
Total avant indice régional de modulation			=	\$
Multiplié par				
Indice régional de modulation selon l'annexe IV			X	
<b>Enveloppe maximale</b>			=	<b>\$</b>

### L'enveloppe mobilier-équipement

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 ou moins, un montant de 31 762 \$; sinon, 63 526 \$ et ;
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins et ;
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ par place destinée aux enfants de 17 mois ou moins.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement et à qui la ou le ministre a alloué de nouvelles places :



- **À l'élément 1** : un montant de 31 762 \$ si les nouvelles places permettent de constituer au moins un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après;
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée. De plus, un montant de 265 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins avant l'augmentation s'ajoute pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement;
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins.

Pour un CPE qui construit une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places lui aient été allouées :

- **À l'élément 2** : un montant de 265 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe honoraires professionnels**

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 846 \$ par place.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement :

- Un montant maximal de 213 \$ par place (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs;
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de la classe d'âge considérée, un montant de 846 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE qui construit une installation est admissible à cette enveloppe.

## L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

## 5.2 Financement de l'acquisition d'une propriété

L'acquisition et la rénovation d'une propriété pour en faire une installation peuvent s'avérer être la meilleure solution. Ainsi, on peut décider d'acquérir et de rénover une propriété lorsque le CPE se trouve dans l'une des situations suivantes :

- De nouvelles places sont attribuées à un CPE ou à un demandeur de permis de CPE;
- Le CPE, qu'il soit locataire ou propriétaire, a reçu l'autorisation de la ou du ministre de changer d'emplacement ;

Par acquisition, on entend également la location d'une propriété par contrat d'emphytéose d'au moins 40 ans. Certains ajustements sont apportés à l'enveloppe pour tenir compte de cette situation.

Les enveloppes sont fixées en fonction des événements déclencheurs et de la situation antérieure du CPE.

### L'enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction maximale est déterminée selon les normes et les barèmes décrits à la section 4.1. Si le projet implique la location de la propriété par contrat d'emphytéose, la valeur de l'immeuble, telle qu'elle est certifiée par un évaluateur professionnel indépendant, est assimilée au coût d'acquisition d'une propriété.

Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places			\$
<b>Plus</b>			
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)			
Multiplié par	X 9 463 \$		
	=	+	\$
<b>Sous-total</b>		=	\$
<b>Plus</b>			
Salle multifonctionnelle selon l'annexe III (s'il y a lieu)		+	\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>		=	\$
Multiplié par			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV		X	
<b>Enveloppe maximale</b>		=	\$

### **L'enveloppe mobilier-équipement**

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

**À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 ou moins, un montant de 31 762 \$; sinon, 63 526 \$ et ;

- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins et ;
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ par place destinée aux enfants de 17 mois ou moins.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement et pour lequel de nouvelles places ont été allouées :

- **À l'élément 1** : un montant de 31 762 \$ si les nouvelles places permettent de constituer au moins un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après;
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée. De plus, un montant de 265 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins avant l'augmentation s'ajoute pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement;
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places lui aient été allouées :

- **À l'élément 2** : un montant de 265 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe honoraires professionnels**

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 846 \$ par place.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement :

- Un montant maximal de 213 \$ par place (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs;
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de la classe d'âge considérée, un montant de 846 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE qui acquiert et rénove une propriété est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale de la propriété au moment de son acquisition.

### **L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture**

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

## **5.3 Financement des améliorations locatives**

Les améliorations locatives apportées par un CPE locataire peuvent être acceptées dans le cadre du PFI si elles sont liées à l'implantation de l'installation ou au changement d'emplacement. Pour être admissible, le bail de location doit être prévu pour une période d'au moins 5 ans et offrir une option ferme de renouvellement d'une durée équivalente.

### **L'enveloppe achat-construction**

L'enveloppe achat-construction maximale pour les améliorations locatives d'une installation dont le CPE est locataire est déterminée comme suit :

Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places			\$
<b>Plus</b>			
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)			
Multiplié par	9 463 \$		
	=	+	\$
<b>Sous-total</b>		=	\$
<b>Plus</b>			
Salle multifonctionnelle selon l'annexe III (s'il y a lieu)		+	\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>		=	\$
Multiplié par			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV		X	
		=	\$
Multiplié par			
* Facteur selon la durée du bail		X	%
<b>Enveloppe maximale</b>		=	\$

\* Le facteur pour la durée du bail est de 20 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

### L'enveloppe mobilier-équipement

Lorsque toutes les places sont nouvelles ou que le CPE a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 ou moins, un montant de 31 762 \$; sinon, 63 526 \$ et ;
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins et ;
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ par place destinée aux enfants de 17 mois ou moins.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement et que de nouvelles places ont été allouées :

- **À l'élément 1** : un montant de 31 762 \$ si les nouvelles places permettent de constituer au moins un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après;
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée. De plus, un montant de 265 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins avant l'augmentation s'ajoute pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement;
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement sans que de nouvelles places aient été allouées :

- **À l'élément 2** : un montant de 265 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

#### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

#### **L'enveloppe honoraires professionnels**

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels.

#### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour l'implantation d'une nouvelle installation ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 846 \$ par place.

Pour un changement d'emplacement :

- Un montant maximal de 213 \$ par place (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs;
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de la classe d'âge considérée, un montant de 846 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

#### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'achat d'un terrain.

#### **L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture**

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

## **5.4 Financement de l'agrandissement d'une installation – Propriétaire**

L'agrandissement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE propriétaire de son installation. Aux fins du PFI, le CPE locataire détenant un contrat d'emphytéose est considéré comme propriétaire.

## L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation.

Le montant de cette enveloppe est calculé comme suit :

Le montant de cette enveloppe est calculé comme suit : Minimum entre 19 places et le nombre de places <u>après</u> ajout des nouvelles places			
<b>Moins</b>			
Nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		
	=		
Multiplié par	x	25 391 \$	
Montant d'ajustement <sup>10</sup>	=		\$
<b>Plus</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	\$	
<b>Sous-total</b>	=		<b>+</b> \$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
Multiplié par	x	9 463 \$	
<b>Sous-total</b>	=		<b>+</b> \$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>			<b>=</b> \$
Multiplié par			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV			X
<b>Sous-total</b>			<b>=</b> \$
Multiplié par			
Facteur relatif au contrat d'emphytéose, s'il est applicable*			X %
<b>Enveloppe maximale</b>			<b>=</b> \$

\*Si le CPE a un contrat d'emphytéose dont la durée restante est inférieure à 20 ans, un facteur de 20 % pourrait s'appliquer à cette enveloppe. Son application est fonction de la durée restante du bail emphytéotique, de la possibilité de le renégocier et de l'ampleur du montant à investir.

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

## L'enveloppe mobilier-équipement

- **À l'élément 1** : un montant de 31 762 \$ si les nouvelles places permettent de constituer au moins un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant l'agrandissement et passe à 41 places ou plus après.
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée.
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins.

<sup>10</sup> Cet ajustement s'applique uniquement pour les installations de 18 places ou moins avant ajout de nouvelles places.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe honoraires professionnels**

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 846 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de la classe d'âge considérée. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Une enveloppe pour couvrir l'achat d'un terrain adjacent à l'installation peut être attribuée seulement si cette acquisition est nécessaire et autorisée par la ou le ministre.

### **L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture**

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

## **5.4.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement**

À certaines conditions, le PFI peut permettre une majoration de 20 % de l'enveloppe achat construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est propriétaire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- L'agrandissement se fait à la suite d'une attribution de nouvelles places permettant de constituer au moins un groupe d'enfants de la classe d'âge considérée;
- Le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par la ou le ministre.

## **5.5 Financement de l'agrandissement d'une installation – Locataire**

L'agrandissement d'une installation est souvent la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE locataire de son installation.



## L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé comme suit:

Minimum entre 19 places et le nombre de places <u>après</u> ajout des nouvelles places			
<b>Moins</b>			
Nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		
	=		
Multiplié par	x	25 391 \$	
Montant d'ajustement <sup>11</sup>		=	\$
<b>Plus</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	\$	
<b>Sous-total</b>		= +	\$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
Multiplié par	x	9 463 \$	
<b>Sous-total</b>		= +	\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>			
Multiplié par		X	
Indice régional de modulation selon l'annexe IV		X	
<b>Sous-total</b>		=	\$
Multiplié par		X	%
*Facteur selon la durée du bail		X	%
<b>Enveloppe maximale</b>		=	\$

\*Le facteur pour la durée du bail est de 20 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 25 % si la durée restante du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

<sup>11</sup> Cet ajustement s'applique uniquement pour les installations de 18 places ou moins avant ajout de nouvelles places.

### **L'enveloppe mobilier-équipement**

- **À l'élément 1** : un montant de 31 762 \$ si les nouvelles places permettent de constituer au moins un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant l'agrandissement et passe à 41 places ou plus après.
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée.
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucune enveloppe n'est attribuée pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 846 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de la classe d'âge considérée. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué dans cette enveloppe pour un CPE locataire qui agrandit son installation.

### **L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture**

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

## **5.5.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement**

À certaines conditions, le PFI peut permettre une majoration de 20 % de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est locataire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- L'agrandissement se fait à la suite d'une attribution de nouvelles places permettant de constituer au moins un groupe d'enfants de la classe d'âge considérée;
- Le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par la ou le ministre.

## 5.6 Financement du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Propriétaire

Le réaménagement d'une installation peut s'avérer être la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE propriétaire de son installation. Le réaménagement ne modifie pas la superficie de l'installation. Aux fins du PFI, le CPE détenant un contrat d'emphytéose est considéré comme propriétaire.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé comme suit :

Minimum entre 19 places et le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places			
<b>Moins</b>			
Nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		
	=		
Multiplié par	x	25 391 \$	
Montant d'ajustement <sup>12</sup>		=	\$
<b>Plus</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	\$	
<b>Sous-total</b>		= +	\$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
Multiplié par	x	9 463 \$	
<b>Sous-total</b>		= +	\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>		=	\$
Multiplié par			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV		X	
<b>Sous-total</b>		=	
Multiplié par		X	25 %
<b>Sous-total</b>		=	\$
Multiplié par			
Facteur relatif au contrat d'emphytéose, s'il est applicable*		X	%
<b>Enveloppe maximale</b>		=	\$

\*Si le CPE a un contrat d'emphytéose dont la durée restante est inférieure à 20 ans, un facteur de 5 % pourrait s'appliquer à cette enveloppe. Son application est fonction de la durée restante du bail emphytéotique, de la possibilité de le renégocier et de l'ampleur du montant à investir.

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

<sup>12</sup> Cet ajustement s'applique uniquement pour les installations de 18 places ou moins avant ajout de nouvelles places.

### **L'enveloppe mobilier-équipement**

- **À l'élément 1** : un montant de 31 762 \$ si les nouvelles places permettent de constituer au moins un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le réaménagement et passe à 41 places ou plus après;
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée;
- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe honoraires professionnels**

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 846 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de la classe d'âge considérée. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat d'un terrain.

### **L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture**

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

## **5.7 Financement du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Locataire**

Le réaménagement d'une installation peut s'avérer être la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE locataire de son installation.

## L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé comme suit:

Minimum entre 19 places et le nombre de places <u>après</u> ajout des nouvelles places			
<b>Moins</b>			
Nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		
	=		
Multiplié par	x	25 391 \$	
Montant d'ajustement <sup>13</sup>		=	\$
<b>Plus</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	\$	
<b>Sous-total</b>		= +	\$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
Multiplié par	x	9 463 \$	
<b>Sous-total</b>		= +	\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>		=	\$
Multiplié par			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV			
<b>Sous-total</b>		=	\$
Multiplié par			
*Facteur selon la durée du bail			
		X	%
<b>Enveloppe maximale</b>		=	\$

\*Le facteur pour la durée du bail est de 5 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 6,25 % si la durée restante du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

## L'enveloppe mobilier-équipement

- **À l'élément 1** : un montant de 31 762 \$ si les nouvelles places permettent de constituer au moins un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le réaménagement et passe à 41 places ou plus après.
- **À l'élément 2** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée.

<sup>13</sup> Cet ajustement s'applique uniquement pour les installations de 18 places ou moins avant ajout de nouvelles places.

- **À l'élément 3** : un montant de 1 057 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins.

#### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

#### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 846 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de la classe d'âge considérée. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

#### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat d'un terrain.

#### **L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture**

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

## **5.8 Financement des rénovations d'une installation – Propriétaire**

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFI si le CPE fait exécuter des travaux rendus nécessaires à la suite de l'adoption ou de la modification d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le déménagement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui veut procéder à des travaux ayant pour objet de corriger de façon urgente une situation qui compromet la santé et la sécurité des enfants ou l'intégrité du bâtiment. Aux fins du PFI, le CPE détenant un contrat d'emphytéose est considéré comme propriétaire.

#### **L'enveloppe achat-construction**

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est propriétaire, le Ministère tient compte du nombre de places pour lesquelles il est subventionné et de la superficie de la salle multifonctionnelle. L'enveloppe doit servir uniquement à des rénovations ou à des réparations de la propriété.

Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places				\$
<b>Plus</b>				
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)				
Multiplié par	x	9 463 \$		
<b>Total partiel</b>		=	+	\$
<b>Sous-total</b>			=	\$
<b>Plus</b>				
Salle multifonctionnelle selon l'annexe III (s'il y a lieu)			+	\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>			=	\$
Multiplié par				
Indice régional de modulation selon l'annexe IV			X	
<b>Sous-total</b>			=	\$
Multiplié par			X	40 %
<b>Sous-total</b>			=	\$
Multiplié par				
Facteur relatif au contrat d'emphytéose, s'il est applicable*			X	%
<b>Enveloppe maximale</b>			=	\$

\*Si le CPE a un contrat d'emphytéose dont la durée restante est inférieure à 20 ans, un facteur de 8 % pourrait s'appliquer à cette enveloppe. Son application est fonction de la durée restante du bail emphytéotique, de la possibilité de le renégocier et de l'ampleur du montant à investir.

### L'enveloppe mobilier-équipement

Aucun montant n'est alloué à l'enveloppe mobilier-équipement.

### L'enveloppe aménagement extérieur

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

### L'enveloppe jeux extérieurs

Aucun montant n'est alloué pour les jeux extérieurs.

### L'enveloppe achat de terrain

Aucun montant n'est alloué pour l'achat d'un terrain.

### L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

## 5.9 Financement des rénovations d'une installation – Locataire

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFI, si le CPE fait exécuter des travaux rendus nécessaires à la suite de l'adoption ou de la modification d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le déménagement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui

veut procéder à des travaux ayant pour objet de corriger de façon urgente une situation qui compromet la santé et la sécurité des enfants ou l'intégrité du bâtiment.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est locataire, le Ministère tient compte du nombre de places dans l'installation pour lesquelles elle est subventionnée et de la superficie de la salle multifonctionnelle. L'enveloppe doit servir uniquement à des rénovations ou à des réparations de la propriété.

Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places				\$
<b>Plus</b>				
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)				
Multiplié par	x	9 463 \$		
<b>Sous-total</b>		=	+	\$
<b>Sous-total</b>			=	\$
<b>Plus</b>				
Salle multifonctionnelle selon l'annexe III (s'il y a lieu)			+	\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>			=	\$
Multiplié par				
Indice régional de modulation selon l'annexe IV			X	
<b>Sous-total</b>			=	\$
Multiplié par				
*Facteur selon la durée du bail			X	%
<b>Enveloppe maximale</b>			=	\$

\* Le facteur pour la durée du bail est de 8 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 10 % si la durée restante du bail est de 10 ans ou plus.

### L'enveloppe mobilier-équipement

Aucun montant n'est alloué à l'enveloppe mobilier-équipement.

### L'enveloppe aménagement extérieur

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

### L'enveloppe jeux extérieurs

Aucun montant n'est alloué pour les jeux extérieurs.

### L'enveloppe achat de terrain

Aucun montant n'est alloué pour l'achat d'un terrain.



## 5.10 Conditions particulières pour le CPE locataire qui désire acheter l'installation qu'il loue

Lorsque le CPE veut acquérir l'immeuble qui sert déjà à offrir des services de garde, le PFI couvrira les besoins de financement selon les barèmes ci-dessous. La valeur de l'immeuble et des biens à acquérir doit être certifiée par un évaluateur professionnel indépendant.

### L'enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction maximale est déterminée selon les normes et les barèmes décrits à la section 4. Lorsque l'immeuble comporte une salle multifonctionnelle, le CPE peut se voir attribuer une enveloppe maximale établie selon la règle présentée à la section 4. L'enveloppe achat-construction doit servir uniquement à l'acquisition de la propriété et non à des travaux de rénovation ou d'agrandissement. Le tableau suivant présente la méthode de calcul de l'enveloppe :

Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places					\$
<b>Plus</b>					
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)					
Multiplié par	x	9 463 \$			
			=	+	\$
<b>Sous-total</b>				=	\$
<b>Plus</b>					
Salle multifonctionnelle selon l'annexe III (s'il y a lieu)				+	\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>				=	\$
Multiplié par					
Indice régional de modulation selon l'annexe IV				X	
<b>Enveloppe maximale</b>				=	\$

### L'enveloppe mobilier-équipement

Aucune enveloppe pour l'acquisition du mobilier et de l'équipement n'est allouée, sauf si ces derniers appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maximaux décrits à la section 4.

### L'enveloppe aménagement extérieur

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'aménagement extérieur.

### L'enveloppe jeux extérieurs

Aucune enveloppe pour l'acquisition de jeux extérieurs n'est allouée, sauf si ces derniers appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maximaux décrits à la section 4.

## L'enveloppe achat de terrain

Le CPE est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale de la propriété au moment de son acquisition.

## 6. Conditions du financement à terme (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée)

À la fin du projet, le financement intérimaire est converti en prêt à terme ou remboursé, le cas échéant, selon les conditions énoncées dans l'entente-cadre entre la ou le ministre et l'institution financière désignée.

Selon les conditions prévues à l'entente-cadre, certains prêts seront intégralement remboursés à la fin du projet, tandis que d'autres dits « à terme » seront remboursés selon les modalités suivantes :

### Durée du prêt

Les prêts pour les projets où le CPE est propriétaire auront des échéances fixées en fonction du montant total du prêt initial<sup>14</sup> selon le tableau suivant :

Montant du prêt initial	Durée du prêt
De 50 000 à 250 000 \$	5 ans
De 250 001 à 450 000 \$	10 ans
De 450 001 à 650 000 \$	15 ans
De 650 001 à 850 000 \$	20 ans
Plus de 850 000 \$	25 ans

Toutefois, pour les projets où le CPE est locataire, la durée du prêt ne peut pas excéder la durée restante du bail. Cette même condition pourrait s'appliquer pour les projets où le CPE a un contrat d'emphytéose.

### Remboursement du capital

Le capital est remboursé en tranches égales pendant toute la durée du prêt.

---

<sup>14</sup> Le montant total du prêt initial est égal à l'enveloppe totale de financement reconnue par le Ministère pour le projet, en excluant l'enveloppe frais de financement intérimaire.

## **7. Subvention pour le financement des infrastructures (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée)**

Les CPE dont les projets sont financés par l'institution financière autorisée doivent contracter un emprunt. Ce prêt correspond aux besoins de financement nets du CPE pour le projet tel que le définit la section 4.10. Le remboursement de cet emprunt est effectué grâce à la subvention pour le financement des infrastructures. Selon les conditions prévues à l'entente-cadre, certains prêts seront intégralement remboursés par la subvention.

Pour les projets non remboursés par la subvention, la subvention annuelle pour le financement des infrastructures couvre le remboursement annuel du capital et le paiement des intérêts relativement au prêt accordé. Le Ministère verse la subvention directement au créancier au nom du CPE. Sous réserve des crédits disponibles, tant que le CPE se conforme à la Loi et à la réglementation qui le concerne et respecte les dispositions de l'Entente Ministère-CPE, cette subvention est reconduite à chaque exercice financier jusqu'au remboursement intégral du prêt autorisé.

# Annexe I

## Règles budgétaires applicables selon les dates d'autorisation des projets

Date d'autorisation du projet	Règles budgétaires applicables
Avant le 23 octobre 2003	2002-2003
Entre le 23 octobre 2003 et le 22 juin 2004	2003-2004
Entre le 23 juin 2004 et le 26 juin 2005	2004-2005
Entre le 27 juin 2005 et le 22 mai 2006	2005-2006
Entre le 23 mai 2006 et le 17 juin 2007	2006-2007
Entre le 18 juin 2007 et le 2 juin 2008	2007-2008
Entre le 3 juin 2008 et le 8 juin 2009	2008-2009
Entre le 9 juin 2009 et le 28 juin 2010	2009-2010
Entre le 29 juin 2010 et le 20 juin 2011	2010-2011
Entre le 21 juin 2011 et le 25 juin 2012	2011-2012
Entre le 26 juin 2012 et le 17 juin 2013	2012-2013
Entre le 18 juin 2013 et le 24 août 2014	2013-2014
Entre le 25 août 2014 et le 15 juin 2015	2014-2015
Entre le 16 juin 2015 et le 16 mai 2016	2015-2016
Entre le 16 mai 2016 et le 5 juin 2017	2016-2017
Entre le 6 juin 2017 et le 4 juin 2018	2017-2018
Entre le 5 juin 2018 et le 24 juin 2019	2018-2019
Entre le 25 juin 2019 et le 26 octobre 2020	2019-2020
Entre le 27 octobre 2020 et le 5 juillet 2021	2020-2021
Entre le 6 juillet 2021 et le 7 juin 2022	2021-2022
Entre le 8 juin 2022 et le 27 juin 2023	2022-2023
Entre le 27 juin 2023 et le 8 juillet 2024	2023-2024
Depuis le 9 juillet 2024	2024-2025

## Annexe II

### Montants de référence maximaux – Installation

NOMBRE DE PLACES SUBVENTIONNÉES	MONTANT MAXIMAL ACHAT-CONSTRUCTION	NOMBRE DE PLACES SUBVENTIONNÉES	MONTANT MAXIMAL ACHAT-CONSTRUCTION	NOMBRE DE PLACES SUBVENTIONNÉES	MONTANT MAXIMAL ACHAT-CONSTRUCTION
Moins de 20	768 967 \$	50	1 581 157 \$	81	2 418 497 \$
20	794 352 \$	51	1 606 554 \$	82	2 443 886 \$
21	819 742 \$	52	1 631 940 \$	83	2 469 275 \$
22	845 128 \$	53	1 657 332 \$	84	2 494 664 \$
23	870 518 \$	54	1 682 721 \$	85	2 520 053 \$
24	895 913 \$	55	1 733 245 \$	86	2 545 441 \$
25	921 294 \$	56	1 758 635 \$	87	2 570 831 \$
26	946 685 \$	57	1 784 026 \$	88	2 596 220 \$
27	972 073 \$	58	1 809 411 \$	89	2 621 609 \$
28	997 462 \$	59	1 834 800 \$	90	2 646 998 \$
29	1 022 858 \$	60	1 860 193 \$	91	2 672 386 \$
30	1 048 241 \$	61	1 885 574 \$	92	2 697 776 \$
31	1 073 630 \$	62	1 910 966 \$	93	2 723 165 \$
32	1 099 018 \$	63	1 936 359 \$	94	2 748 554 \$
33	1 124 405 \$	64	1 961 745 \$	95	2 773 943 \$
34	1 149 801 \$	65	1 987 136 \$	96	2 799 331 \$
35	1 175 193 \$	66	2 012 521 \$	97	2 824 720 \$
36	1 200 578 \$	67	2 037 915 \$	98	2 850 110 \$
37	1 225 969 \$	68	2 063 303 \$	99	2 875 499 \$
38	1 251 354 \$	69	2 088 689 \$	100	2 900 888 \$
39	1 276 746 \$	70	2 139 223 \$		
40	1 327 268 \$	71	2 164 608 \$		
41	1 352 659 \$	72	2 190 002 \$		
42	1 378 050 \$	73	2 215 389 \$		
43	1 403 432 \$	74	2 240 779 \$		
44	1 428 821 \$	75	2 266 165 \$		
45	1 454 214 \$	76	2 291 555 \$		
46	1 479 606 \$	77	2 316 942 \$		
47	1 504 999 \$	78	2 342 333 \$		
48	1 530 385 \$	79	2 367 721 \$		
49	1 555 774 \$	80	2 393 110 \$		

## Annexe III

### Montants de référence maximaux – Salle multifonctionnelle

Nombre de places	Montant maximal pour une salle multifonctionnelle
Moins de 20 places	109 793 \$
De 20 à 39 places	146 384 \$
De 40 à 59 places	182 987 \$
De 60 à 64 places	188 843 \$
De 65 à 69 places	204 581 \$
De 70 à 74 places	220 316 \$
De 75 à 79 places	236 057 \$
De 80 à 84 places	251 792 \$
De 85 à 89 places	267 527 \$
De 90 à 94 places	283 261 \$
De 95 à 99 places	298 996 \$
100 places	314 731 \$

## Annexe IV

### Indices régionaux de modulation

Région administrative		Indice
01	Bas-Saint-Laurent	1,07
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
03	Capitale-Nationale	1,02
04	Mauricie	1
	Mauricie (sauf la région de La Tuque)	1,05
	Région de La Tuque	1,05
05	Estrie	1
06	Montréal	1,07
07	Outaouais	1,12
08	Abitibi-Témiscamingue	1,20
09	Côte-Nord	1,25
	Rivière Saguenay à rivière Moisie	1,6
	Rivière Moisie à Pointe-Parent et Fermont	2
	Est de Pointe-Parent et Schefferville	2
10	Nord-du-Québec	1,60
	Nord-du-Québec (sauf les régions de Chibougamau et du Nunavik)	1,43
	Région de Chibougamau	4,00
	Région du Nunavik	4,00
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1,15
	Gaspésie	1,60
	Îles-de-la-Madeleine	1,60
12	Chaudière-Appalaches	1,00
13	Laval	1,03
14	Lanaudière	1,00
15	Laurentides	1,00
	Laurentides (sauf la MRC d'Antoine-Labelle)	1,12
	MRC d'Antoine-Labelle	1,12
16	Montérégie	1,00
17	Centre-du-Québec	1,00

